

Communauté de communes du Val d'Amour
Puits de captage de Souvans

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine**

Arrêté n°DCPPAT/BCIE/20210614 - 001

Le préfet du Jura,

VU le Code de la santé publique & notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de l'environnement & notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L. 214-18 sur les débits réservés, l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R. 214-1 à R. 214-60 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'urbanisme & notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code forestier ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-2 du Code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°18 du 4 janvier 1966 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Nevy-lès-Dole et Souvans et de la mise en place d'un périmètre de protection autour du puits de Souvans, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Nevy-lès-Dole – Souvans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161128-005 du 28 novembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amour et retirant la commune de Souvans du Syndicat mixte de Nevy-lès-Dole / Souvans pour la compétence eau potable à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** la délibération n°18-2017 en date du 22 décembre 2017 du SIVOM Nevy-lès-Dole / Souvans sur la rétrocession des biens nécessaires au service d'eau à la commune de Souvans ;
- VU** le procès-verbal constatant la mise à disposition de la commune de Souvans des immobilisations liées au service d'eau potable du SIVOM Nevy-lès-Dole / Souvans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le procès-verbal constatant la mise à disposition de la communauté de communes du Val d'Amour des immobilisations liées au service d'eau potable de la commune de Souvans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** les délibérations du Syndicat mixte de Nevy-lès-Dole / Souvans en date du 20 février 2009 et de la communauté de communes du Val d'Amour en date du 19 décembre 2019 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 6 juin 2014 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 19 octobre 2020 portant désignation de Monsieur Denis CONTE en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCPPAT/BCIE/20201028-001 en date du 28 octobre 2020 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 16 jours consécutifs du 30 novembre 2020 au 16 décembre 2020 à 12h00 en mairie de SOUVANS ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Jura en date du 20 mai 2021 ;
- VU** le document établi le 28 mai 2021 par la commune de communes du Val d'Amour exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé"

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits de captage de Souvans ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°18 du 4 janvier 1966 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Nevy-lès-Dole et Souvans et de la mise en place d'un périmètre de protection autour du puits de Souvans, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Nevy-lès-Dole – Souvans, est abrogé.

ARTICLE 2 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de communes du Val d'Amour :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de captage de Souvans, situé sur la commune de Souvans, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 - AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La Communauté de communes du Val d'Amour est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits de captage de Souvans dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - CAPACITÉ DE POMPAGE – DÉBIT CAPTE AUTORISE

Le débit maximal de prélèvement autorisé sur le puits de captage de Souvans est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 28 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 196 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le puits de captage de Souvans contribue à l'alimentation en eau potable des communes de Nevy-lès-Dole et de Souvans.

Il se situe au nord-ouest du bourg de la commune de Souvans, à environ 100 mètres des berges de la rivière de la Cuisance.

Le puits mesure 10,65 mètres pour un diamètre de 2 mètres et capte l'eau dans les alluvions de la Loue. Il est surélevé d'environ 1,65 mètre par rapport au terrain naturel. Il est fermé par un capot en fonte et muni d'une cheminée d'aération. L'ouvrage est équipé de 2 pompes de 28 m³/heure fonctionnant en alternance.

Les eaux après traitement sont refoulées jusqu'au réservoir de Souvans, à partir duquel l'eau est distribuée à la commune de Souvans, et envoyée gravitairement au réservoir de Nevy avant d'être distribuée à la commune de Nevy-lès-Dole.

Localisation du puits de captage de Souvans :

Commune de SOUVANS, au lieu-dit « En Brigey », sur la parcelle n°46 - section ZD

Code BSS : BSS001KTVX

Coordonnées Lambert 93 : X : 894 571 Y : 6 658 363 Z : 208 m

ARTICLE 6 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La communauté de communes du Val d'Amour devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits de captage de Souvans.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7.1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la communauté de communes du VAL d'AMOUR, ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut d'être propriétaire, si les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, la communauté de communes du VAL d'AMOUR peut passer une convention de gestion, conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès à l'ouvrage de captage doivent être verrouillés et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la collectivité.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 7.2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est précisée sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconvertis en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels sur sol nu ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

❖ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais minéraux apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent. Les plans de fumure devront également intégrer les apports en produits phytosanitaires.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Épandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumiers) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 170 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Si le type de culture et le type de sol le permettent, implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ Utilisation de produits phytosanitaires

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

L'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

❖ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

❖ Assainissement des vestiaires du terrain de football

Le dispositif d'assainissement des vestiaires du terrain de football devra être soit raccordé à un réseau collectif d'eaux usées soit conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le captage.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.
- Les puits et forages agricoles doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits définis dans les arrêtés du 11 septembre 2003 et faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe. Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.

ARTICLE 8 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La communauté de communes du Val d'Amour, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 9 - DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 10 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 11 - ALTÉRATION DE LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 12 - MAÎTRISE FONCIÈRE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du Code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du Code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du Code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et

précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 13 - MODALITÉS DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement consiste en une désinfection par pompe doseuse de chlore directement dans le puits de captage de Souvans, la pompe doseuse étant asservie aux pompes de refoulement.

La Communauté de communes du Val d'Amour est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de son captage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- les eaux mise en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU,*
 - *Référence de qualité :inférieure à 0,5 NFU ;*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La communauté de communes du Val d'Amour veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. ***Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.***

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Surveillance

La communauté de communes du Val d'Amour veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La communauté de communes du Val d'Amour tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la communauté de communes du Val d'Amour prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Communauté de communes du Val d'Amour.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'ARS et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16 - INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de SOUVANS et au siège de la Communauté de communes du VAL d'AMOUR :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'ARS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La communauté de communes du Val d'Amour, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'État, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes du Val d'Amour devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Souvans reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis à la communauté de communes du Val d'Amour en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Il est également notifié au maire de SOUVANS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

La communauté de communes du Val d'Amour et la commune de SOUVANS conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'ARS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - RE COURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif (TA) de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 - MESURES EXÉCUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le président de la communauté de communes du Val d'Amour,
- Le maire de la commune de SOUVANS,
- Le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie conforme sera adressée pour information au :

- Président du conseil départemental du Jura ;
- Président de la chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) ;
- Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du Jura.

Lons-le-Saunier, le 14 JUIN 2021

Le préfet du Jura,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

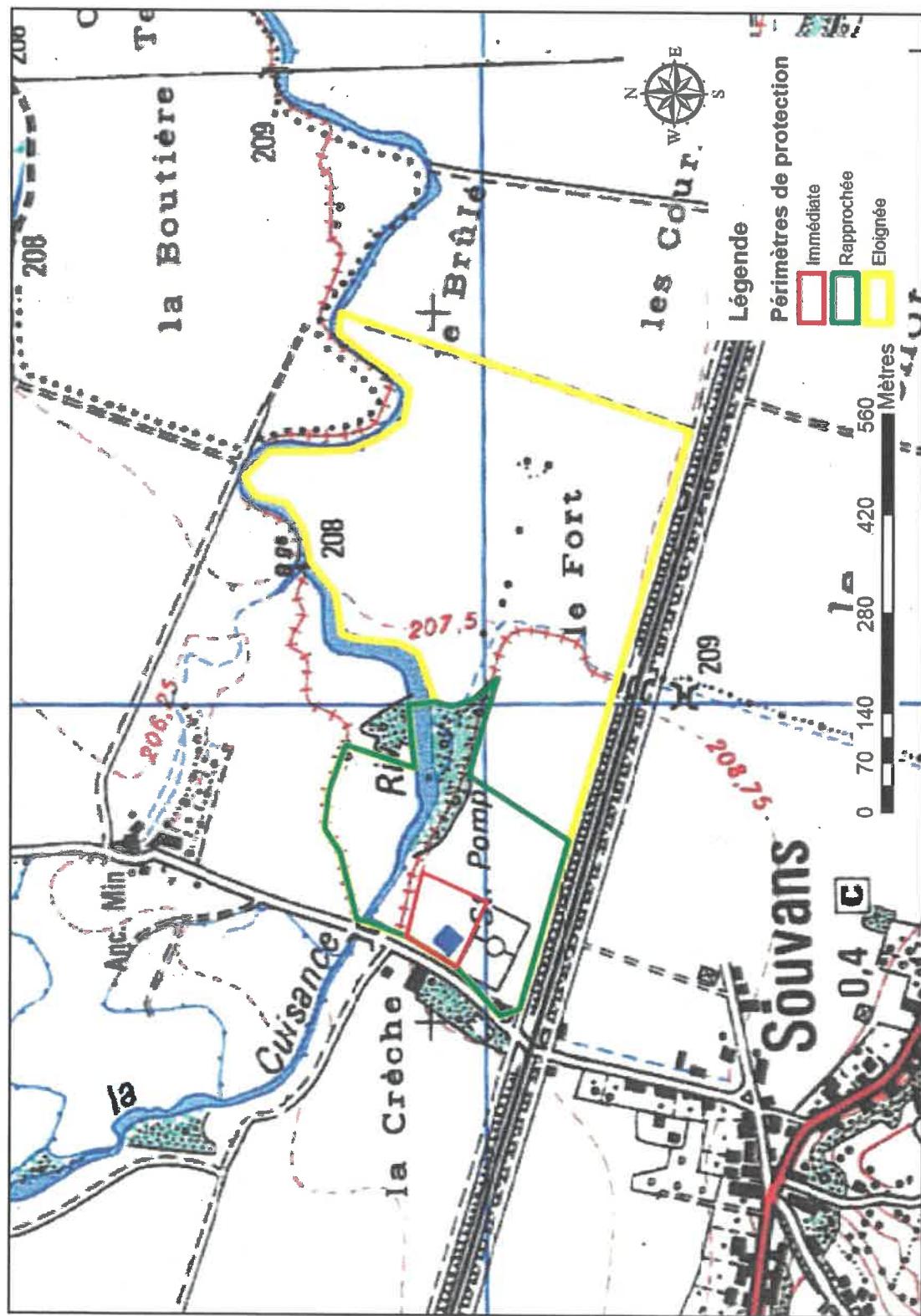
Justin BABILOTTE

Plan de situation du puits de captage de Souvans de la Communauté de communes du Val d'Amour

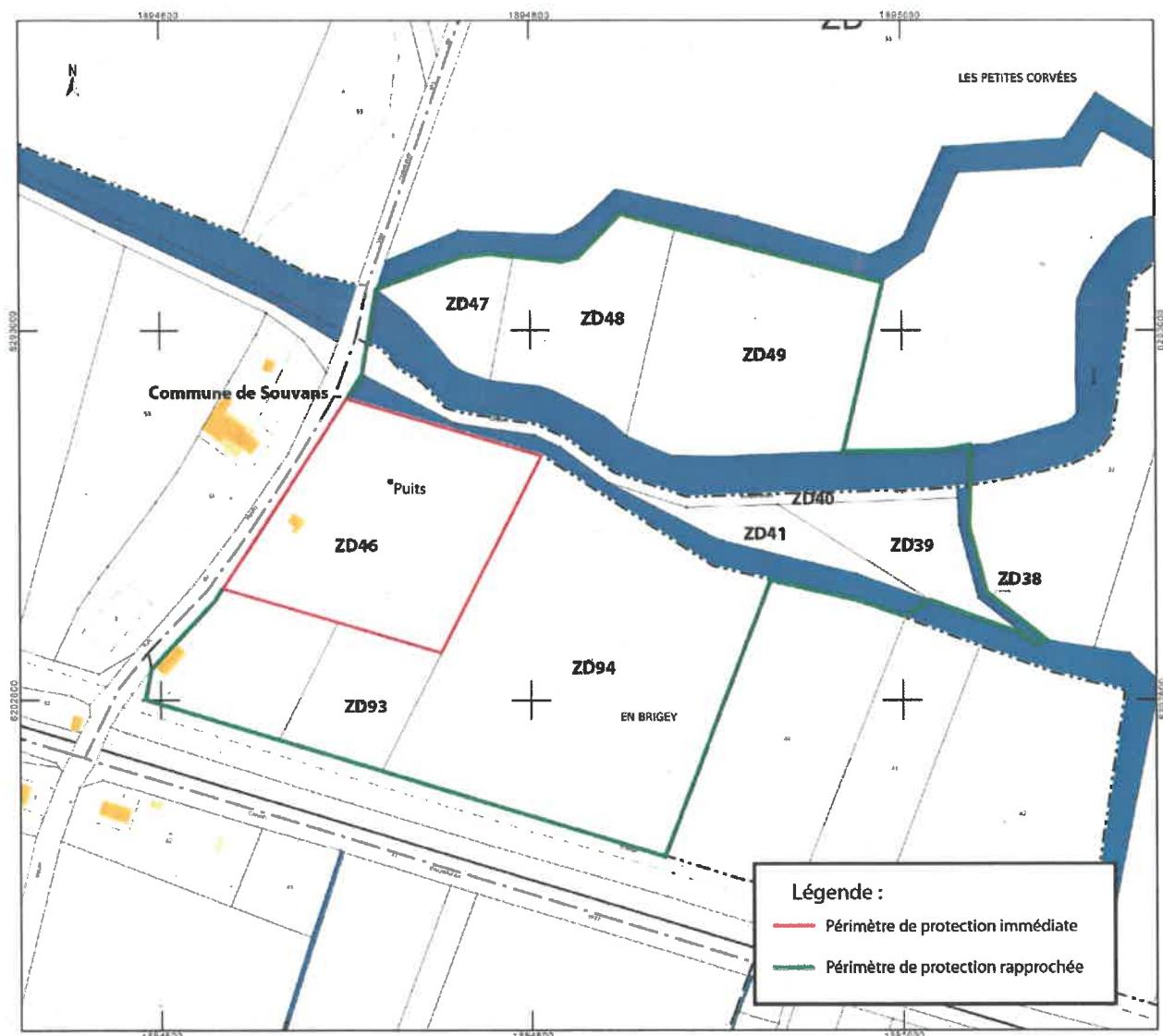


Cabinet REILE Pascal – Dossier d'enquête publique – Pièce n°5 : Document technique – Décembre 2019

VU par le Préfet,
pour demeurer annulé ton arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le14... JUIN ...1921
LE PRÉFET. Pour le préfet et par délégation
~~Le secrétaire général~~



VU par le Préfet,
pour demeurer dans l'arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER 14 JUIN 2021
Le préfet et par dérogation
Le Secrétaire général
Justin BABILOTTE



Délimitation parcellaire des périmètres de protection rapprochées et immédiate du puits de Souvans

VU par le Préfet,
pour demeurer en vigueur jusqu'à l'arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER le 14 JUIN 2021
Le Préfet,

Périmètre de protection immédiate

| Commune | section | N° parcelle | Lieu dit | Surface | propriétaire |
|---------|---------|-------------|------------|--------------------------|--|
| Souvans | ZD | 46p | En Brigeay | 1ha 35.60 a /1ha 87.30 a | SIVOM de Nevy Souvans Mairie, 39380 SOUVANS |

Une convention de mise à disposition du terrain doit être fixée avec l'exploitant actuel qui est la communauté de communes du Val d'Amour

Périmètre de protection rapprochée

| Commune | section | N° parcelle | Lieu dit | Surface | propriétaire |
|---------|---------|-------------|---------------------|----------------------|---|
| Souvans | ZD | 46p | En Brigeay | 51.70 a /1ha 87.30 a | SIVOM de Nevy Souvans Mairie, 39380 SOUVANS |
| | | 94 | | 2 ha 55.55 a | |
| | | 93 | | 41.35 a | Association sportive de Souvans-Nevy, Le Village - 39380 SOUVANS |
| | | 47 | Les Petites Corvées | 28.30 a | CHOULOT Jean-Pierre - 9/05/1948 à Souvans CHOULOT Ghislaine Marie Eugénie, ép. Goyet - Née le 25/10/1940 à Dole 22, rue de la Vie Neuve - 39380 SOUVANS |
| | | | | | CHOULOT Jeannine Marie - Née le 09/05/1948 à Souvans 2, rue du Poigueniet - 39380 SOUVANS |
| | | | | | CHOULOT Jacques Jean - Né le 6/08/1944 à Dole 12, rue Basse - 39380 LA LOYE |
| | | | | | CHOULOT Françoise - Née le 20/03/1952 à Souvans 26 rue Maximilien Evrard - 42350 LA TALAUDIERE |
| | | 48 | | 70.00 a | VANTARD Paulette Simone Andree, ép. MOUCHET - Née le 03/09/1933 à Torpes |
| | | 49 | | 1ha 27.90 a | 62, Rte Nationale - 39380 SOUVANS |
| | | | | | MOUCHET Marie-Claude - Née le 23/03/1970 à Lons le Saunier Appt 513 8, rue de Beaune - 21000 DIJON |

P : parcelle partiellement incluse

14 JUIN 2021

VU par le Préfet pour le préfet et pour la déclaration
pour demeurer annexé à son arrêté le secrétaire général
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET,
Justin BABILOTTE

| Périmètre de protection rapprochée | | | | | |
|------------------------------------|---------|----------------|------------------|---------|--|
| Commune | section | N° Parcelle | Lieu dit | Surface | propriétaire |
| Souvans | ZD | 39 | La Chavouillarde | 35.80 a | PONNARD Jean-François Eugène Alfred - Né le 21/01/1939 à Aubertvilliers 3 PTR Petite Rue - 56290 PORT-LOUIS PONNARD Claude Denis Gilbert - Né le 17/09/1957 à Lons le Saunier 7, rue du Counot des Loups- 39380 SOUVANS PONNARD Henri Alfred Robert - Né le 30/06/1941 à Montmorot Av. Aristide Briand - 93240 STAIN PONNARD Michel Robert Jacques - Né le 15/09/1956 à Lons Le Saunier 7, rue des Tilleuls - 39130 MARIGNY |
| | | 41 | | 21.6 a | GERRIET René - Né le 13/07/1933 à Souvans BRUGNOT Raymond Blanche Georgette, ep. GERRIET - Née le 04/03/1934 à Souvans 28, rue du Val d'Amour - 39380 SOUVANS GERRIET Patrick - Né le 28/07/1961 à Souvans 32, rue du Val d'Amour - 39380 SOUVANS |
| | | 40 | | 22.80 a | Association Foncière de Souvans |
| | | 38 | | 6.00 a | Le Village - 39380 SOUVANS |

14 JUIN 2021

VU par le Préfet, Pour le préfet et pour l'électeur
pour demeurer à LONS-LE-SAUNIER, arrêté de l'agréétaire général
DU PREFET, Justin BABILOTTE

Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Conseils



Après quelques jours d'absence laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un appareil de type adoucisseur ou purificateur d'eau veillez à son bon entretien pour éviter une contamination microbiologique de l'eau et conservez un point d'eau non traitée pour la boisson et la préparation des aliments.



Dans les habitats anciens, vérifiez qu'il ne subsiste plus de canalisations en plomb.

Dans le cas contraire, laissez couler l'eau quelques instants avant de la consommer et changer les canalisations dans les meilleurs délais.

Pour les eaux désinfectées au chlore, il est nécessaire de maintenir un taux de chlore résiduel. Si vous décelez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signalez le à votre distributeur (voir adresse facture).

Qualité 2019 de l'eau sur l'unité de distribution :

1392 SOUVANS

Maitre d'Ouvrage : CCVA - SOUVANS

Exploitant : SUEZ EAU FRANCE - AG. SAÔNE ET LOIRE JURA

L'eau est prélevée dans la nappe alluviale de la Cuisance puis elle subit une désinfection à l'eau de Javel avant d'être distribuée.

Bactériologie

La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport.

Limite de qualité : absence de germe.

Nombre d'analyses réalisées : 8

Nombre d'analyses non conformes : 0

Turbidité

Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection.

Référence de qualité : 2 NFU

Nombre d'analyses réalisées : 6

Nombre d'analyses non conformes : 0

Valeur maximale mesurée : 0,27

Nitrites

L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

Limite de qualité : 50 mg/l

Nombre d'analyses réalisées : 3

Nombre d'analyses non conformes : 0

concentration moyenne : 14,3

concentration maximale : 15

Dureté

La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource.

Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive

Nombre d'analyses réalisées : 2

Valeur moyenne mesurée : 30,2

Valeur maximale mesurée : 30,3

Pesticides

La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage.

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Nombre d'analyses réalisées : 2

Nombre d'analyses non conformes : 0

concentration moyenne : 0,03

concentration maximale : 0,03

CONCLUSION et AVIS SANITAIRE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2019 :

- une très bonne qualité microbiologique.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore régulièrement élevés.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le niveau de chloration devra être réduit sans compromettre la désinfection.

Pour plus d'information...

Seuls les paramètres les plus significatifs sont représentés dans ce bilan. Vous trouverez à votre disposition tous les résultats du contrôle sanitaire auprès du maitre d'ouvrage et sur le site Internet du Ministère de la Santé, le préfet et par délégué

VU par le Préfet, le secrétaire général

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...
LE PRÉFET, Justin BABILOTT

14 JUIN 2021

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un appareil de type adoucisseur ou purificateur d'eau, veillez à son bon entretien pour éviter une contamination microbiologique de l'eau et conservez un point d'eau non traitée pour la boisson et la préparation des aliments.



Dans les habitats anciens, vérifiez qu'il ne subsiste plus de canalisations en plomb. Dans le cas contraire, laissez couler l'eau quelques instants avant de la consommer et changer les canalisations dans les meilleurs délais.

Pour les eaux désinfectées au chlore, il est nécessaire de maintenir un taux de chlore résiduel. Si vous décelez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signalez le à votre distributeur (voir adresse facture).

Qualité 2019 de l'eau sur l'unité de distribution :

3576 NEVY-LÈS-DOLE

Maitre d'Ouvrage : ADD.COMM. DE NEVY-LÈS-DOLE

Exploitant : S.O.G.E.D.O. ROCHEFORT SUR NENON

L'eau est prélevée dans la nappe alluviale de la Cuisance puis elle subit une désinfection à l'eau de Javel avant d'être distribuée.

Bactériologie

La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport.
Limite de qualité : absence de germe.

Nombre d'analyses réalisées : 3

Nombre d'analyses non conformes : 0

Turbidité

Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection.
Référence de qualité : 2 NFU

Nombre d'analyses réalisées : 3

Nombre d'analyses non conformes : 0

Valeur maximale mesurée : 0

Nitrites

L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.
Limite de qualité : 50 mg/l

Nombre d'analyses réalisées : 3

Nombre d'analyses non conformes : 0

concentration moyenne : 14,3

concentration maximale : 15

Dureté

La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource.
Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive

Nombre d'analyses réalisées : 2

Valeur moyenne mesurée : 30,2

Valeur maximale mesurée : 30,3

Pesticides

La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage.
Limite de qualité : 0,1 µg/l

Nombre d'analyses réalisées : 2

Nombre d'analyses non conformes : 0

concentration moyenne : 0,03

concentration maximale : 0,03

CONCLUSION et AVIS SANITAIRE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2019 :

- une très bonne qualité microbiologique.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore irréguliers.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le contrôle des taux résiduels de chlore en distribution devra être amélioré.

Pour plus d'information...

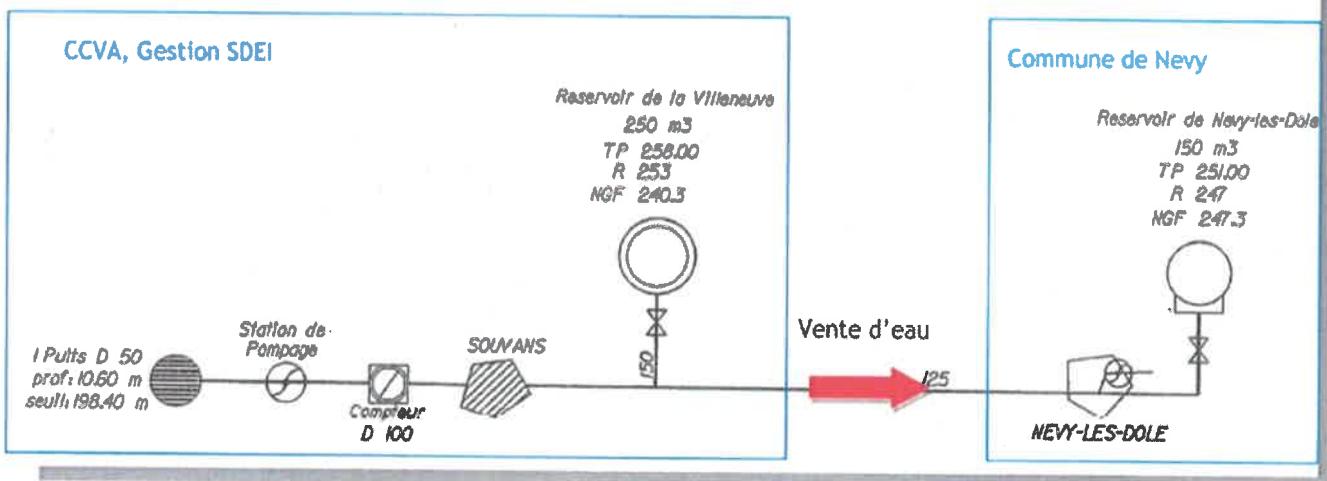
Seuls les paramètres les plus significatifs sont représentés dans ce bilan. Vous trouverez à votre disposition tous les résultats du contrôle sanitaire auprès du maître d'ouvrage et sur le site Internet du Ministère de la Santé.

Votre avis
pour demeurer avec
LONS-LE-SAUNIER
LE PREFET,

Schéma de principe du réseau de distribution
de la Communauté de communes du Val d'Amour – Souvans

DEPARTEMENT DU JURA

CCVA - SOUVANS



Cabinet REILE Pascal – Dossier d'enquête publique – Pièce n°5 : Document technique – Décembre 2019

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le14 JUIN 2021
LE PRÉFET
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des
travaux de mise en place des périmètres de protection du
puits de captage de Souvans**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

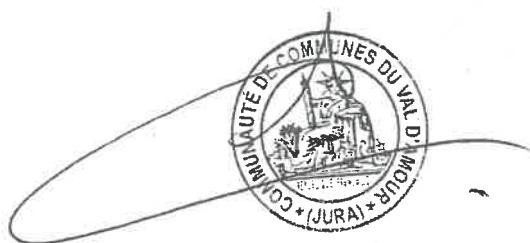
- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du puits de captage de Souvans répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable des communes de Souvans et Nevy les Dole soit aujourd'hui une population de près de 780 personnes alimentées par le captage.

C'est pourquoi la Communauté de communes du Val d'Amour s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 27 mai 2021

à Chamblay



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER.....

LE PRÉFET.

Pour le préfet et par délégué
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE